



Décision n° CODEP-DRC-2018-053637 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 novembre 2018 autorisant Orano Cycle à entreposer des colis standards de déchets compactés dans les couloirs de l'atelier ECC de l'usine UP3-A (INB n° 116), située sur le site de La Hague

Dans le paragraphe de signature de la décision n° CODEP-DRC-2018-053637 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 novembre 2018 autorisant Orano Cycle à entreposer des colis standards de déchets compactés dans les couloirs de l'atelier ECC de l'usine UP3-A (INB n° 116), située sur le site de La Hague, au lieu de : « Fait à Montrouge, le 22 novembre 2017 », lire : « Fait à Montrouge, le 22 novembre 2018 ».

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

- Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-21 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 112-3 et L. 114-5 ;
- Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, une usine de traitement d'éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire. Usine dénommée « UP3-A » ;
- Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;
- Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;
- Vu le courrier de l'ASN CODEP-DRC-2018-004769 du 22 février 2018 accusant réception de la demande d'autorisation de modification d'Orano Cycle, demandant des compléments et prorogeant le délai d'instruction ;
- Vu le courrier de l'ASN CODEP-DRC-2018-015641 du 10 avril 2018 accusant réception des compléments ;
- Vu le courrier de l'ASN CODEP-DRC-2018-041050 du 13 août 2018 demandant des compléments ;
- Vu la demande d'autorisation de modification d'AREVA NC transmise par courrier 2017-57820 du 8 novembre 2017, ensemble les éléments complémentaires d'Orano Cycle transmis par courriers 2018-18329 du 26 mars 2018, 2018-50595 du 10 octobre 2018 et 2018-66323 du 7 novembre 2018 ;

Considérant que, par courrier du 8 novembre 2017 susvisé, AREVA NC a déposé une demande d'autorisation de modification portant sur l'entreposage de colis standards de déchets compactés (CSD-C) dans les couloirs de l'atelier ECC situé dans l'INB n° 116 ; que compte tenu de sa nature, cette modification relève du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Considérant qu'un changement de dénomination d'AREVA NC en Orano Cycle a eu lieu le 8 février 2018,

Décide :

Article 1^{er}

Orano Cycle est autorisé à modifier l'installation nucléaire de base n° 116, dans les conditions prévues par sa demande du 8 novembre 2017 susvisée, complétée par les éléments des 26 mars, 10 octobre et 7 novembre 2018 susvisés.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par Orano Cycle, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de deux ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à Orano Cycle et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 22 novembre 2017.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le directeur des déchets, des installations de recherche et du cycle,

Signée par :
Christophe KASSIOTIS